



Apporteur d'affaires dans une société à responsabilité limitée.

Par Visiteur

Je suis en SARL depuis le 01/07/09, cabinet d'assurances, mandataire d'1 courtier d'assurances. Pour mon développement je souhaite m'allier 1 apporteur d'affaires à la commission et à durée indéterminée. De façon à répondre à mes obligations juridiques et sociales :
quels sont mes devoirs? (docs, contrats, déclarations.....)
Merci.

Par Visiteur

Cher monsieur,

je suis en SARL depuis le 01/07/09, cabinet d'assurances, mandataire d'1 courtier d'assurances. Pour mon développement je souhaite m'allier 1 apporteur d'affaires à la commission et à durée indéterminée. De façon à répondre à mes obligations juridiques et sociales :
quels sont mes devoirs? (docs, contrats, déclarations.....)
Merci.

Un apporteur d'affaire étant indépendant, vous n'avez pas à accomplir les formalités propres à l'emploi d'un salarié: Déclaration préalable à l'embauche, déclarations à l'URSSAF.
Il appartient à l'apporteur de déclarer lui-même ses revenus à l'URSSAF afin de bénéficier d'une protection sociale.

En conséquence, les deux seules choses que vous avez à faire sont d'une part de signer un contrat d'apporteur d'affaire avec l'intéressé, et de lui adresser une facture aux échéances déterminées dans le contrat.

Très cordialement.

Par Visiteur

L'apporteur d'affaire en question m'a demandé si il pouvait bénéficier du statut de VDI (vendeur à domicile indépendant) à durée indéterminée sur un contrat de souscripteur en assurances. Est-il possible d'avoir ce statut dans le domaine des assurances, car un collègue m'a affirmé que ce statut était formellement interdit dans le domaine assurances? La corporation assurances aurait-elle été exclue d'employer des VDI????
Merci.

Par Visiteur

Cher monsieur,

Conformément à l'article l'Art. L. 135-1 du Code de commerce:

Le vendeur à domicile indépendant est celui qui effectue la vente de produits ou de services dans les conditions prévues par la section 3 du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de la consommation, à l'exclusion du démarchage par téléphone ou par tout moyen technique assimilable, dans le cadre d'une convention écrite de mandataire, de commissionnaire, de revendeur ou de courtier, le liant à l'entreprise qui lui confie la vente de ses produits ou services.

Or, les dispositions de la section 3 du chapitre 1er du titre II du livre 1er du code de la consommation sont celles qui réglementent le démarchage à domicile.

Le statut de vendeur à domicile indépendant est donc théoriquement possible pour toutes les activités susceptibles d'être réalisées dans le cadre d'un démarchage.

A ce titre, les activités d'assurances relèvent bien des activités pouvant faire l'objet d'un démarchage prévue par le Code de la consommation.

La seule exception concerne les assurances-vie qui obéissent à des dispositions particulières du Code des assurances.

Le statut de VDI n'est donc à priori, pas du tout incompatible avec l'activité d'assurance.

Très cordialement.